



Par dépôt électronique seulement

Le 26 août 2020

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande du Distributeur relative aux mesures de soutien au développement des serres
Dossier Régie : R-4127-2020 / Notre dossier : R060949 ST**

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), accuse réception de la demande d'intervention formulée par le Regroupement CREE pour l'autonomie alimentaire (« CREE ») constitué de la Première Nation crie Waswanipi et de la Société de développement d'entreprise Whapmagoostui Eeyou inc., conformément à la décision D-2020-112.

Le Distributeur constate que les sujets d'interventions de CREE sont identiques à ceux du Regroupement pour l'autonomie alimentaire du Québec (« RAAQ »), dont la demande d'intervention a été rejetée par la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans sa décision D-2020-112.

Les précisions apportées par l'intervenant, comme demandé par la Régie dans sa décision D-2020-112, n'apportent aucune information additionnelle sur les enjeux spécifiques reliés aux intérêts des groupes représentés par le CREE en lien avec la proposition du Distributeur. Le Distributeur constate par ailleurs que le CREE souhaite aborder des éléments périphériques au dossier et demande à la Régie de circonscrire la participation de l'intervenant à des sujets utiles à l'examen de la proposition tarifaire sous étude.

CREE recommande de plus que le tarif sous étude soit applicable au nord du 53^e parallèle lorsque l'alimentation électrique se fera à partir d'une source d'énergie renouvelable. À cet égard, le tarif soumis par le Distributeur pour approbation vise le réseau intégré. La

Régie a d'ailleurs clairement indiqué, dans sa décision D-2020-112¹, que le tarif sous étude va s'appliquer au réseau intégré uniquement. En ces circonstances, ce sujet devrait être exclu de l'examen de la demande relative au présent dossier.

Enfin, le budget de participation soumis par le CREE est particulièrement élevé, lequel s'élève à près de 74 000 \$, notamment au regard des sujets d'intervention de l'intervenant. De plus, il est sensiblement le même que celui soumis par l'intéressé RAAQ, alors que la Régie a pourtant invité les intervenants à revoir leur budget de participation, considérant qu'un seul tarif fait l'objet d'un examen de la Régie. Le Distributeur est ainsi d'avis que le budget de participation de CREE devrait être révisé.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, AVOCAT

¹ Dossier R-4127-2020, [décision D-2020-112, paragraphe 34](#).